



Communiqué du Regulatory Board n° 5/2025
du 3 décembre 2025

Suspension provisoire du rapport de développement durable: modification des DCG et DDAR

I Contexte

Les émetteurs cotés à la SIX Swiss Exchange qui ont opté volontairement pour un «Opting In» à partir de 2017 doivent établir un rapport de développement durable conformément à une norme internationalement reconnue et le soumettre à SIX Exchange Regulation (art. 9 Directive Corporate Governance (DCG) en relation avec l'Annexe 1 ch. 2.03 Directive Devoirs d'annonce réguliers (DDAR)).

À compter du 1^{er} janvier 2022, la Suisse a introduit, conformément aux évolutions internationales, une obligation d'établissement de rapports de droit fédéral sur les questions non financières (art. 964a ss CO). Le 26 juin 2024, le Conseil fédéral a ouvert la consultation sur des règles plus étendues et concertées avec l'UE relatives à l'établissement du rapport de développement durable.

Depuis début 2025, des efforts en vue de simplifier ces règles et de réduire considérablement les charges réglementaires pour les entreprises se dessinent au sein de l'UE. En conséquence, le Conseil fédéral a reporté, pour le moment, la décision quant à la marche à suivre pour l'établissement du rapport de développement durable jusqu'à ce que l'UE précise les simplifications annoncées.

Compte tenu du flou actuel, l'Opting In sera provisoirement suspendu au 1^{er} janvier 2026, jusqu'à ce que les développements législatifs et réglementaires au sein de l'UE comme en Suisse apportent de la clarté.

Les sociétés restent libres d'établir et de publier un rapport de développement durable conformément à une norme internationalement reconnue, mais sans référence à une Opting In de SIX.

II Modifications

La suspension provisoire du rapport de développement durable entraîne des modifications des dispositions relatives à la révision de l'art. 11, al. 8, DCG et de l'art. 19 DDAR. Les rapports de développement durable soumis par les émetteurs via Connexor Reporting après le 31 décembre 2025 seront rejettés.

III Entrée en vigueur

Les dispositions modifiées entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2026 et sont publiées sous le lien suivant.

Les communiqués du Regulatory Board sont disponibles sur Internet en allemand, en français et en anglais.